

DELIBERATION CA030-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu l'arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération CA 020-2020 relative aux modalités d'organisation des réunions à distance ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 30 Mars 2020.

Objet de la délibération : Création d'une Cellule d'aides d'urgence - Rôle et composition de la Cellule d'aides d'urgence

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Il est créé au sein de l'Université une cellule d'aides d'urgence pour étudier l'attribution d'aides d'urgence aux étudiants inscrits à l'Université d'Angers et connaissant des difficultés financières du fait de la crise sanitaire COVID-19. Cette cellule est opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2020.

La cellule comprend les membres nommés par décision du Président :

- Vice-présidents en charge de la formation et de la vie universitaire, de la vie des campus, de l'international ; Vice-présidente étudiante,
- Assistantes sociales de l'université d'Angers et du CROUS,
- Directeur de la vie étudiante et de l'hébergement du CROUS,
- Représentants des associations étudiantes (UNEF et Fe2A),
- Directrice générale adjointe,
- Agent comptable ou son représentant.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 20 Avril 2020

Elle propose au président l'attribution d'une aide complémentaire à celle du CROUS ou d'une aide pour une demande qui sort du périmètre ou des critères d'attribution du CROUS après instruction du dossier par les assistantes sociales.

La création de la cellule d'aides d'urgence est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention (deux membres connectés n'ont pas voté).

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé par : Olivier Huisman
Date : 20/04/2020
Qualité : DGS - Signature électronique
certifiée Certinomis AA et Agents -
1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le 20 Avril 2020:

